

## ARRETE N° C2024\_120

### Portant réglementation de la pose d'un échafaudage sur la rue Armand Charnay et sur le passage commun située rue de Penne

*Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte*

Vu

- Les articles L2122-24, L2122-28 et L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales;
- Le code de la Voirie Routière en vigueur;
- Le Code de la Route en vigueur;
- La délibération 22/2017, concernant la redevance d'occupation du domaine public relative à la pose d'échafaudages;
- La demande de Madame LABERGÈRE Valérie sise, 8 rue Armand Charnay - 77780 - Bourron-Marlotte, en date du 16 septembre 2024, concernant la pose d'un échafaudage;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière et le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame LABERGÈRE Valérie autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage, sur la voie publique, au 8 rue Armand Charnay, rue Armand Charnay et sur le passage commun située rue de Penne, afin d'effectuer des travaux de toiture, du 19 septembre au 14 octobre 2024. Les travaux seront effectués par la Société "Renover ma maison" située au 17 rue Alfred de Musset à Savigny-le-Temple.

**Article 2** : L'exécution des travaux devra être effectuée de la manière suivante :

- l'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé sur la façade et munis de protection afin d'éviter toute projection de gravats;
- les pieds d'échafaudage devront être protégés par des gaines en couleur afin de sécuriser le cheminement piétons ;
- l'échafaudage permettra le passage des piétons ou bien des panneaux indiqueront que les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit pendant toute la durée des travaux et ne dépassera pas la largeur de 1 mètre 20.
- En aucun cas, la circulation des véhicules ne sera entravée par les travaux.
- La fabrication du mortier sur la voie publique est interdite et le chantier devra rester propre.
- Les dépôts de matériaux devront être déposés de manière à laisser libre le bon écoulement des eaux de ruissellement de la voie publique ;
- L'utilisation d'une goulotte de chantier sera obligatoire pour l'évacuation des différents débris ; en aucun cas le jet de ces débris depuis l'échafaudage ne sera toléré.
- En cas de dommage et de dégradation sur la voie publique, les travaux de réparation seront à la charge de l'entreprise.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra informer la mairie du jour de la pose de l'échafaudage.

**Article 4** : L'entreprise exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter du non-respect du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent au niveau des travaux.

**Article 6** : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée, elle sera périmée, de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7** : Toutes modifications des dates des travaux ou leur prolongement dans le temps, nécessiteront la rédaction d'un nouvel arrêté municipal.

**Article 8** : La redevance s'élève à cinq euros par jour calendaire, avec une exonération les trois premiers jours.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 17/09/2024

**Vitor VALENTE**  
Maire

